



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-218

PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INSTALLATION D'UNE TERRASSE SAISONNIERE

ETABLISSEMENT LA TABLE DE REDOUANE
ANNEE 2025

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de la voirie ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU l'arrêté n°AG/AR-2025-131 en date du 15 avril 2025 autorisant l'installation d'une terrasse saisonnière du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 à Monsieur Redouane BELAHRACHE ;

VU la demande en date du 1^{er} septembre 2025 par laquelle **Monsieur Redouane BELAHRACHE**, demeurant **18 bis rue Lamartine 34800 Clermont l'Hérault**, demande la prolongation de l'installation d'une terrasse sur l'espace public communal ;

CONSIDERANT que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public, à titre privatif, nécessite une autorisation individuelle de la Commune et est assujettie au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public et qu'il appartient au Maire d'en définir les conditions

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n° AG/AR-2025-131 en date du 15 avril 2025 susvisé est modifié de la façon suivante :

Cette autorisation est prolongée, pour la période du **1^{er} octobre 2025 au 31 octobre 2025**.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle prend fin en cas de changement dans la personne de l'Exploitant, charge au nouveau venu d'en solliciter le renouvellement pour la période restant à courir.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le pétitionnaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

Article 2 :

Accusé de réception en préfecture
034-213400799-20250908-AG-DEC-2025-218-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

L'article 3 de l'arrêté AG/AR-2025-131 en date du 15 avril 2025 susvisé est modifié de la façon suivante :

Cette autorisation est soumise au paiement d'une redevance pour la durée de l'occupation.

La redevance calculée par application du tarif de 2 € du m² par mois fixé par décision en date du 2 janvier 2024.

Compte tenu de la surface d'occupation accordée la redevance s'élève à 40 € pour la période considérée à l'article 2 modifié.

Le pétitionnaire s'acquittera de la redevance auprès du Centre des Finances publiques de Clermont l'Hérault à réception du titre des recettes émis par la commune.

Le non-paiement de cette redevance par le titulaire d'un droit de terrasse est un motif de non renouvellement de son autorisation.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° AG/AR-2025-131 en date du 15 avril 2025 susvisé sont inchangées.

Article 4 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Clermont l'Hérault, le 8 septembre 2025

Le Maire,



Gérard BESSIERE